

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-02-30x-00253    Référence de la demande : n°2019-00253-011-001

Dénomination du projet : ZAC La Guerche sud

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 10/08/2018**

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique      -Commune(s) : 44250 - Saint-Brevin-les-Pins.

Bénéficiaire : Loire-Atlantique développement

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Le projet de ZAC de la Guerche sud à Saint-Brévin-les-Pins est une extension d'une précédente qui date des années 1980 et qui est justifiée du fait de la demande de nouvelles installations d'entreprises et du besoin de lotissements sur cette commune littorale. Son emprise est de 34 ha.</p> <p>L'aire concernée comprend des prairies majoritairement bordées de haies avec plusieurs mares, un bois avec mare au nord, des cultures ainsi que des prairies humides bordées de fossés alimentant semble-t-il un cours d'eau? Le dossier ne le dit pas...</p> <p><b>Les inventaires</b> font apparaître une flore non exceptionnelle sans espèces protégées. Or les caractéristiques des prairies permettent cependant de douter de la qualité des inventaires botaniques qui ne recensent aucune espèce protégée ou remarquable dans des prairies méso-hygrophiles anciennes.</p> <p>Il est dommage que des inventaires dans un périmètre d'étude rapproché n'aient pas été menés pour comprendre les corridors, les continuités et fonctionnalités écologiques existants.</p> <p>Côté faune, notons une faune protégée liée à la présence de mares avec amphibiens (tritons, grenouilles,...), dans les milieux prairiaux avec le Traquet pâtre, le cisticole, la linotte, et la présence de plusieurs espèces de chiroptères .</p> <p>Domage qu'il n'y ait pas le descriptif des essences d'arbres des habitats boisés qui vont être coupés? Puisqu'il y a des oiseaux cavernicoles comme les pics, il y a probablement des loges et cavités qui servent de gîtes à chauves-souris. Ces espèces occupent les arbres dès que le tronc dépasse 18 cm. La méthode employée pour les repérer et dénombrer les capacités d'accueil (gîtes) est un peu légère.</p> <p><b>Les mesures d'évitement:</b></p> <p>Le bois principal fait l'objet d'une mesure d'évitement mais est amputé de sa bordure ouest par le passage d'une voie routière.</p> <p>Le CNPN regrette par ailleurs que le système de haies doubles à l'est du projet ne fasse pas l'objet d'évitement eu égard à son fort intérêt faunistique. De même les boisements irréguliers de partie ouest de la ZAC auraient dû être confortés plutôt que supprimés pour permettre semble-t-il un axe de vue sur les enseignes commerciales.</p> <p>Cette ZAC va accentuer le caractère urbain et réduire le caractère rural entre trois villages existants en arrière de la ville.</p>

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**La compensation:**

Elle est évaluée à 4,2 ha et serait potentiellement répartie sur deux sites qui ne font l'objet d'aucune maîtrise foncière ou d'usage (baux agricoles) à ce jour.

A ce stade ce sont des mesures intentionnelles non qualifiées et non durables qui ne répondent pas à l'obligation de résultats à moyen ou long terme.

Par ailleurs le ratio de compensation (4,2 ha dégradés par une activité agricole intensive en une reconversion en prairie) présente une plus-value indéniable; cependant la mesure ne peut suffire à compenser la destruction de 34 ha ruraux et naturels et par là-même tout le cortège des espèces détruites. Impossible dans ces conditions de répondre à l'une des conditions d'octroi de la dérogation: la dérogation ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle. Il en est de même pour les haies détruites d'un âge probablement centenaire: la compensation par des plantations nouvelles ne saurait restaurer l'équivalence des habitats et des espèces protégées que lorsque les arbres plantés auront atteint une taille équivalente (pas avant plusieurs dizaines d'années).

Qu'est-il prévu dans le dossier concernant la gestion des mesures compensatoires sur l'un des deux sites potentiels? Réponse: cela dépendra du bon vouloir des exploitants agricoles non encore approchés dans cette démarche, ce qui signifie qu'il n'y a aucune visibilité de la gestion agricole favorable à l'environnement et aux espèces à compenser sur le moyen et long terme. Cette mesure en l'état ne répond donc pas à la définition d'une mesure compensatoire.

Pour l'ensemble de ces raisons, **un avis défavorable est prononcé sur cette demande de dérogation considérant que le dossier n'est pas abouti et ne respecte pas la séquence E-R-C.**

**Les mesures compensatoires sont à revoir dans leur dimensionnement et leur modalités de gestion et de durée.**

**Enfin l'inventaire des zones humides doit être engagé sur la partie sud et est de la ZAC.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25 mars 2019

Signature :

